



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
COMTÉ DE PORTNEUF**

AVIS DE PRÉSENTATION : 10 FÉVRIER 2020
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 10 FÉVRIER 2020
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 9 MARS 2020
RÉSOLUTION : 124-03-20
AVIS DE PROMULGATION : 12 MAI 2020

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le 9 mars 2020 à 20 heures, à l'édifice P.-Benoit, à laquelle étaient présents :

Monsieur le Maire : Gaston Arcand

Messieurs les Conseillers : Christian Denis
Daniel Marcotte
Marcel Réhel
Patrick Bouillé
Éric Sauvageau

Tous, membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Madame Denise Matte, conseillère, est absente.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale/secrétaire-trésorière, est absente.

Madame Marie-Claude Arcand, directrice générale adjointe/secrétaire-trésorière adjointe assiste à cette séance.

Monsieur David Bouchard, inspecteur en bâtiment et en environnement, assiste également à cette séance, à titre de personne-ressource.

RÈGLEMENT N°256 -20

**Modifiant le règlement relatif aux plans
d'implantation et d'intégration architecturale
N°129-11 afin de préciser les critères relatifs aux
ouvertures applicables dans certains secteurs**

CONSIDÉRANT QUE le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale N°129-11 est entré en vigueur le 14 décembre 2011 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE des demandes sont soumises régulièrement au Comité consultatif d'urbanisme pour le remplacement et l'installation de portes et fenêtres dans le cadre de l'application du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE ce type d'intervention a un impact important sur l'apparence des bâtiments et la préservation du style architectural des bâtiments anciens;

CONSIDÉRANT QUE les critères du règlement concernant ce type d'intervention sont très généraux et que le conseil estime qu'il y a lieu de les préciser davantage dans les secteurs où l'on retrouve une concentration de bâtiments d'intérêt patrimonial;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance du 10 février 2020, que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance, et que des copies ont été mises à la disposition du public avant l'adoption du règlement;

CONSIDÉRANT QUE des changements ont été apportés entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption afin de spécifier que les croisillons des fenêtres à carreaux doivent être installés à l'extérieur du vitrage sur les bâtiments identifiés à l'annexe I du Règlement relatif à la protection des bâtiments d'intérêt patrimonial (partie 2 du règlement de zonage);

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été rendue disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QUE David Bouchard explique le but de ce règlement et présente les changements apportés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Marcel Réhel
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°256-20 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement N°256-20 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale N°129-11 afin de préciser les critères relatifs aux ouvertures applicables dans certains secteurs* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à bonifier les critères d'évaluation relatifs aux ouvertures (portes et fenêtres) qui sont applicables dans le cadre de la construction d'un nouveau bâtiment ou la rénovation d'un bâtiment existant dans les secteurs des noyaux villageois de Deschambault et de Grondines, du Domaine de La Chevrotière, du corridor du chemin du Roy et du chemin du Faubourg.

ARTICLE 4 LES NOYAUX VILLAGEOIS DE DESCHAMBAULT ET DE GRONDINES

La sous-section 5.2.3 regroupant les objectifs et les critères d'évaluation applicables aux interventions à réaliser dans les noyaux villageois de Deschambault et de Grondines, est modifiée des façons suivantes :

4.1 L'article 5.2.3.1 regroupant les objectifs et les critères d'évaluation relatifs à l'implantation et à l'intégration de nouveaux bâtiments est modifié de manière à ajouter la précision suivante au 1^{er} item du paragraphe 4 :

- *La disposition, le rythme et la forme des ouvertures (portes et fenêtres) doivent s'apparenter à ceux des bâtiments traditionnels du secteur, selon la nature de l'usage (résidentiel, commercial, etc.). Les modèles des portes et des fenêtres visibles du chemin public devraient s'inspirer des modèles utilisés sur les bâtiments anciens du secteur. L'utilisation de fenêtres à battants composées de carreaux est notamment à privilégier pour les bâtiments*

résidentiels. De plus, dans le cas d'un bâtiment identifié à l'annexe I du Règlement relatif à la protection des bâtiments d'intérêt patrimonial (partie 2 du règlement de zonage), les croisillons de ce type de fenêtres devraient être installés à l'extérieur du vitrage. Les croisillons intégrés dans l'espace intercalaire du vitrage pour imiter les divisions d'une fenêtre traditionnelle à carreaux sont à éviter.

4.2 Le troisième paragraphe de l'article 5.2.3.2 regroupant les critères d'évaluation relatifs à la rénovation, à la modification ou à la transformation des bâtiments existants est modifié par l'ajout de l'item suivant :

- *Dans le cas de travaux visant le remplacement des portes et des fenêtres, les modèles utilisés doivent respecter le style architectural du bâtiment et s'inspirer des modèles utilisés sur les bâtiments anciens du secteur. Si des fenêtres à carreaux sont utilisées, les croisillons devraient être installés à l'extérieur du vitrage lorsqu'il est question d'un bâtiment identifié à l'annexe I du Règlement relatif à la protection des bâtiments d'intérêt patrimonial (partie 2 du règlement de zonage). Les croisillons intégrés dans l'espace intercalaire du vitrage pour imiter les divisions d'une fenêtre traditionnelle à carreaux sont à éviter.*

ARTICLE 5 LE DOMAINE DE LA CHEVROTIÈRE

La sous-section 5.3.3 regroupant les objectifs et les critères d'évaluation applicables aux interventions à réaliser dans le secteur du Domaine de La Chevrotière est modifiée des façons suivantes :

5.1 L'article 5.3.3.2 regroupant les objectifs et les critères d'évaluation relatifs à l'implantation et à l'intégration de nouveaux bâtiments est modifié de manière à ajouter la précision suivante au 1^{er} item du paragraphe 4 :

- *La disposition, le rythme et la forme des ouvertures (portes et fenêtres) doivent s'apparenter à ceux des bâtiments traditionnels du secteur. L'utilisation des fenêtres contemporaines comportant des carreaux (4, 6, 8, etc.) peut être autorisée en autant que leur apparence soit équivalente aux fenêtres traditionnelles et que les croisillons soient installés à l'extérieur du vitrage lorsqu'il est question d'un bâtiment identifié à l'annexe I du Règlement relatif à la protection des bâtiments d'intérêt patrimonial (partie 2 du règlement de zonage).*

5.2 Le troisième paragraphe de l'article 5.3.3.3 regroupant les critères d'évaluation relatifs à la rénovation, à la modification ou à la transformation des bâtiments existants est modifié par l'ajout de l'item suivant :

- *Dans le cas de travaux visant le remplacement des portes et des fenêtres, les modèles utilisés doivent respecter le style architectural du bâtiment et s'inspirer des modèles utilisés sur les bâtiments anciens du secteur. Si des fenêtres à carreaux sont utilisées, les croisillons devraient être installés à l'extérieur du vitrage lorsqu'il est question d'un bâtiment identifié à l'annexe I du Règlement relatif à la protection des bâtiments d'intérêt patrimonial (partie 2 du règlement de zonage). Les croisillons intégrés dans l'espace intercalaire du vitrage pour imiter les divisions d'une fenêtre traditionnelle à carreaux sont à éviter.*

ARTICLE 6 LE CORRIDOR DU CHEMIN DU ROY

La sous-section 5.5.3 regroupant les objectifs et les critères d'évaluation applicables aux interventions à réaliser dans le secteur du corridor du chemin du Roy est modifiée des façons suivantes :

6.1 L'article 5.5.3.1 regroupant les objectifs et les critères d'évaluation relatifs à l'implantation et à l'intégration de nouveaux bâtiments est modifié de manière à ajouter la précision suivante au 1^{er} item du paragraphe 4 :

- *La disposition, le rythme et la forme des ouvertures (portes et fenêtres) doivent s'apparenter à ceux des bâtiments traditionnels du secteur, selon la nature de l'usage (résidentiel, commercial, etc.). Les modèles des portes et des fenêtres visibles du chemin public devraient s'inspirer des modèles utilisés sur les bâtiments anciens du secteur. L'utilisation de fenêtres à battants composées de carreaux est notamment à privilégier pour les bâtiments résidentiels. De plus, dans le cas d'un bâtiment identifié à l'annexe I du Règlement relatif à la protection des bâtiments d'intérêt patrimonial (partie 2 du règlement de zonage), les croisillons de ce type de fenêtres devraient être installés à l'extérieur du vitrage. Les croisillons intégrés dans l'espace intercalaire du vitrage pour imiter les divisions d'une fenêtre traditionnelle à carreaux sont à éviter.*

6.2 Le troisième paragraphe de l'article 5.5.3.2 regroupant les critères d'évaluation relatifs à la rénovation, à la modification ou à la transformation des bâtiments existants est modifié par l'ajout de l'item suivant :

- *Dans le cas de travaux visant le remplacement des portes et des fenêtres, les modèles utilisés doivent respecter le style architectural du bâtiment et s'inspirer des modèles utilisés sur les bâtiments anciens du secteur. Si des fenêtres à carreaux sont utilisées, les croisillons devraient être installés à l'extérieur du vitrage lorsqu'il est question d'un bâtiment identifié à l'annexe I du Règlement relatif à la protection des bâtiments d'intérêt patrimonial (partie 2 du règlement de zonage). Les croisillons intégrés dans l'espace intercalaire du vitrage pour imiter les divisions d'une fenêtre traditionnelle à carreaux sont à éviter.*

ARTICLE 7 LE CHEMIN DU FAUBOURG

La sous-section 5.6.3 regroupant les objectifs et les critères d'évaluation applicables aux interventions à réaliser dans le secteur du chemin du Faubourg est modifiée des façons suivantes :

7.1 Le quatrième paragraphe de l'article 5.6.3.1 regroupant les critères d'évaluation relatifs au traitement architectural des nouveaux bâtiments principaux est modifié par l'ajout de l'item suivant :

- *Les modèles des portes et des fenêtres visibles du chemin public doit s'inspirer des modèles utilisés sur les bâtiments anciens du secteur. L'utilisation de fenêtres à battants composées de carreaux est notamment à privilégier pour les bâtiments résidentiels. De plus, dans le cas d'un bâtiment identifié à l'annexe I du Règlement relatif à la protection des bâtiments d'intérêt patrimonial (partie 2 du règlement de zonage), les croisillons de ce type de fenêtres devraient être installés à l'extérieur du vitrage. Les croisillons intégrés dans l'espace intercalaire du vitrage pour imiter les divisions d'une fenêtre traditionnelle à carreaux sont à éviter.*

7.2 Le troisième paragraphe de l'article 5.6.3.2 regroupant les critères d'évaluation relatifs à la rénovation, à la modification ou à la transformation de bâtiments existants est modifié par l'ajout de l'item suivant :

- *Dans le cas de travaux visant le remplacement des portes et des fenêtres, les modèles utilisés doivent respecter le style architectural du bâtiment et s'inspirer des modèles utilisés sur les bâtiments anciens du secteur. Si des fenêtres à carreaux sont utilisées, les croisillons devraient être installés à l'extérieur du vitrage lorsqu'il est question d'un bâtiment identifié à l'annexe I du Règlement relatif à la protection des bâtiments d'intérêt patrimonial (partie 2 du règlement de zonage). Les croisillons intégrés dans l'espace*

intercalaire du vitrage pour imiter les divisions d'une fenêtre traditionnelle à carreaux sont à éviter.

**ARTICLE 8 MESURE D'EXCEPTION APPLICABLE AUX BÂTIMENTS
D'INTÉRÊT PATRIMONIAL**

Le deuxième alinéa de la sous-section 3.3.1 prescrivant une mesure d'exception applicable lors de travaux relatifs à la rénovation ou à la restauration d'un bâtiment d'intérêt patrimonial est modifié comme suit :

Les travaux rencontrant la cote « autorisé » ainsi que les travaux visant à modifier la couleur d'une ouverture ou du revêtement extérieur et les travaux visant à remplacer une ouverture d'un bâtiment d'intérêt patrimonial sont cependant assujettis au présent règlement.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 9^E JOUR DU MOIS DE MARS
2020.**

Gaston Arcand,
Maire

Marie-Claude Arcand,
Directrice générale adjointe et
Secrétaire-trésorière adjointe